



Document de séance

B8-0074/2018

31.1.2018

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 105, paragraphe 3, du règlement intérieur

sur le règlement délégué de la Commission du 13 décembre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de Sri Lanka, de Trinité-et-Tobago et de la Tunisie dans le tableau figurant au point I de l'annexe
(C(2017)8320 – 2017/3020(DEA))

Marie-Christine Vergiat, Cornelia Ernst, Marisa Matias, Merja Kyllönen, Helmut Scholz, Barbara Spinelli, Lola Sánchez Caldentey
au nom du groupe GUE/NGL

Résolution du Parlement européen sur le règlement délégué de la Commission du 13 décembre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de Sri Lanka, de Trinité-et-Tobago et de la Tunisie dans le tableau figurant au point I de l'annexe (C(2017)8320 – 2017/3020(DEA))

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2017)8320),
- vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE¹ de la Commission (ci-après: «la 4^e directive LBC»), et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 64, paragraphe 5,
- vu le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques², et notamment son annexe,
- vu sa résolution du 14 septembre 2016 sur les relations de l'Union avec la Tunisie dans le contexte régional actuel³,
- vu sa résolution du 19 janvier 2017 sur le règlement délégué de la Commission du 24 novembre 2016 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission complétant la directive (UE) 2015/849 par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques⁴,
- vu sa résolution du 17 mai 2017 sur le règlement délégué de la Commission du 24 mars 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression du Guyana du tableau figurant au point I de l'annexe et l'ajout de l'Éthiopie à ce tableau⁵,
- vu la lettre de la Commission du 29 juin 2017, qui comprenait sa feuille de route pour la

¹ JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

² JO L 254 du 20.9.2016, p. 1.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0345.

⁴ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0008.

⁵ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0213.

marche à suivre intitulée «Vers une nouvelle méthode pour l'évaluation, par l'Union, des pays tiers à haut risque en vertu de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme»,

- vu l'article 105, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le règlement délégué, son annexe et les règlements délégués modificatifs entendent recenser les pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), qui représentent une menace pour le système financier de l'Union et requièrent de la part des entités assujetties de l'Union qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle en vertu de la 4^e directive LBC;
- B. considérant que le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission complétant la directive (UE) 2015/849 par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques est en vigueur depuis le 23 septembre 2016;
- C. considérant que le règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission restera en vigueur, même si le règlement délégué modificatif en question est rejeté;
- D. considérant que le Parlement a précédemment rejeté deux règlements délégués modificatifs (C(2016)07495 et C(2017)01951) au motif que le processus de la Commission manquait d'autonomie;
- E. considérant que le Parlement apprécie les efforts déployés par la Commission afin de mettre au point une nouvelle méthode qui ne se fonde pas uniquement sur des sources d'informations extérieures pour recenser les pays et territoires présentant des carences stratégiques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- F. considérant que le Parlement estime que la proposition de la Commission en vue d'achever ses évaluations concernant la liste de priorité 2 d'ici la fin de l'année 2025 entraînera un retard excessif dans le plein fonctionnement de cette liste; que le Parlement demande instamment à la Commission d'adopter un calendrier plus ambitieux pour les deux étapes de sa feuille de route en vue de la mise au point de la nouvelle méthode, et notamment de s'engager à achever sa liste de priorité 2 d'ici la fin de l'année 2020, et d'affecter des ressources suffisantes à ce processus; que le Parlement a demandé à être tenu dûment informé de toutes les phases de ce processus, y compris des engagements pris par la Commission, et qu'il est toujours en attente d'un suivi;
- G. considérant que le Parlement invite instamment la Commission à tenir compte du récent accord politique sur la modification de la 4^e directive LBC, lors de la mise au point de sa nouvelle méthode;
- H. considérant que le récent accord politique sur la modification de la 4^e directive LBC insiste pour que, lors de la rédaction des actes délégués visés à l'article 9, paragraphe 2, de ladite directive, la Commission prenne en considération les évaluations et les

rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme;

- I. considérant que la Commission entend ajouter Sri Lanka, Trinité-et-Tobago et la Tunisie à la liste des pays tiers à haut risque dans le règlement délégué modificatif et qu'elle fonde sa décision sur les déclarations publiques du Groupe d'action financière (GAFI), les documents du GAFI («Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde: un processus permanent»), les rapports du groupe d'examen de la coopération internationale du GAFI et le rapport d'évaluation mutuelle rédigé par le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers au regard de l'article 9, paragraphe 4, de la 4^e directive LBC;
 - J. considérant que la Commission a examiné en particulier le résultat de la 29^e réunion plénière du GAFI, dans laquelle Sri Lanka, Trinité-et-Tobago et la Tunisie ont été identifiés comme présentant des carences stratégiques dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
 - K. considérant que, lors de la réunion plénière du GAFI qui s'est tenue à Buenos Aires, la Tunisie a exprimé un engagement politique fort pour ce qui est d'exécuter le plan d'action ministériel du 3 novembre 2017 dans les meilleurs délais; que, lors d'une réunion qui s'est tenue à Saint-Pétersbourg le 11 janvier 2018, les autorités tunisiennes ont présenté aux experts du GAFI les mesures prises, depuis la réunion plénière du Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) de décembre 2017, pour mettre en œuvre ce plan d'action;
 - L. considérant que le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) a adopté, le 6 décembre 2017, une nouvelle évaluation de la Tunisie, bien plus favorable, qui n'a pas été prise en considération par la Commission lorsqu'elle a motivé l'ajout de la Tunisie à l'annexe;
 - M. considérant que la Tunisie a fait preuve d'une grande détermination et volonté politique pour réaliser les réformes nécessaires demandées par le GAFI;
 - N. considérant que la Tunisie doit faire preuve de la même détermination et volonté politique à l'égard des institutions européennes et adopter des mesures efficaces pour mettre en œuvre les réformes nécessaires;
 - O. considérant que la Tunisie est engagée depuis sept ans dans une phase de transition démocratique qui ne peut être comparée à aucune autre des pays de la région et qu'elle doit encore faire face à un nombre considérable de défis, comme l'ont souvent souligné les institutions européennes;
1. fait objection au règlement délégué de la Commission;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et de l'informer que le règlement délégué ne peut entrer en vigueur;

3. demande à la Commission de présenter un nouvel acte délégué qui tienne compte des préoccupations exprimées ci-dessus;
4. recommande à la Commission de rédiger des actes délégués distincts à l'avenir, en ajoutant ou en retirant un pays à la fois;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.